

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-847/SG/CG homologuant les prix de vente pour les hydrocarbures vendus au détail (essence, super-carburant, pétrole, gas-oil) dans le Territoire

n° 71-847/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
9 juin 1971

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1971

Date du numéro
25 juin 1971

VISAS

le président du conseil de gouvernement du territoire française des afar et des issa, chevalier de legion d'honneur, Vu la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire des afars et des issa

Vul'arrete n°1784/SG du 26 novembre 19688 portant constituition du conseil de gouvernement nomination des ministre le composant et fixant les attribution individuelle de ceux-ci

Vul'a loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1943 portant codification du régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, notamment en son article 2.

Vul'arrêté n° 1013 du 17 juillet 1956 portant fixation ou révision des prix des produits d'origine locale, des marchandises d'importation ainsi aue des services et prestations, ensemble des textes qui l'ont complété et modifié, et en particulier l'arrêté n° 114/SG/CG du 31 janvier 1968

Vul'arrêté n° 71-608/SG/CG du 21 avril 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail (essence, super-carburant, pétrole et gas-oil)

Vul'avis exprimé par la Commission des Prix au cours de sa réunion du 18 mai 1971

Sur proposition du Ministre des Affaires économiques

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 juin 1971,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1% = L'article 1 de l'arrêté n° 71-609/SG/CG du 21 avril 1971 est modifié comme suit: & Alinéa 1 — Les prix de vente maximum des hyGrocarbures vendus au détail à Djibouti sont ainsi homologués à compter du 1 mai 1971: Art. 2. les prix de vente maximum des hvdrocarbures vendus au détail dans l'intérieur du Territoire sont ainsi homo- logués à compter de la date du présent arrêté : Zone Arta-Oueah Essence 38 FD/L Supercarburant 43 FD/L Pétrole 17 FD/L Gas-oil 16 FD/L Cercles d'Ali-Sabieh-Tadjourah Dikhil-Obock 41 FD/L 46 FD/L 17 FD/L 17 FD/L